

## **ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-161**

### **Instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative et R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** les débits observés aux stations hydrométriques du réseau de mesures opérées par les DREAL ;

**Considérant** les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'Office Français de la Biodiversité sur les points de l'Observatoire National des Étiages (réseau ONDE) ;

**Considérant** le suivi participatif citoyen des assècs ;

**Considérant** que les services de Météo France annoncent une augmentation des températures et une absence de pluviométrie significative ;

**Considérant** la faiblesse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau du département d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** les échanges lors du comité restreint réuni le 31 mai 2023 ;

**Considérant** que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

**Considérant** la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau liées à l'état des ressources en eaux superficielles dans le département d'Eure-et-Loir.

### ARTICLE 2 : Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse

Les zones d'alerte et leurs niveaux de gravité, en référence à l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, sont les suivants au **05 juin 2023** :

N° de la zone d'alerte	Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
1	AIGRE	Alerte
2	EURE amont	Alerte renforcée
3	EURE moyen haut	Crise
4	EURE moyen bas	Alerte renforcée
5	OZANNE	Alerte
6	YERRE	Alerte
7	BLAISE	Crise
8	CLOCHE	Alerte
9	CONIE	Vigilance
10	DROUETTE	Non concerné
11	VESGRE	Crise
12	LOIR amont	Crise
13	LOIR aval	Alerte
14	AVRE moyen	Vigilance
15	AVRE aval	Vigilance
16	VOISE	Crise
17	JUINE	Non concerné

La cartographie des zones d'alerte et leurs niveaux de gravité est représentée en **annexe I** du présent arrêté. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en **annexe II** du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Mesures de restrictions applicables aux usages agricoles

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements d'eau à but d'irrigation des cultures :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale,
- aux plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>).

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables à :

- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur supérieure à 20 mètres, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé en dehors de la zone des 200 mètres d'un cours d'eau, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Irrigation par aspersion des cultures</b> <i>ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</i>	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h  ou entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié  (présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte)	Interdiction
<b>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)</b> <i>ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</i>		Autorisé	Interdiction	

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pompage d'essai des forages agricoles	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT	Interdiction	
Abreuvement des animaux		Autorisé		

#### ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables aux particuliers (usages domestiques), collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles) et à l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an uniquement entre 18h et 11h)	Interdiction		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Lavage de véhicules par les professionnels avec du matériel haute pression	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé		Autorisé uniquement avec 50 % du matériel haute pression (les postes non utilisés doivent être neutralisés) - affichage obligatoire du document à destination des usagers ( <b>annexe V</b> )	
Lavage de véhicules par les professionnels avec portique à rouleaux		Interdiction sauf avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau ou en mode ECO (les autres programmes doivent être neutralisés) – affichage obligatoire du document à destination des usagers ( <b>annexe V</b> )			
Lavage de véhicules par les particuliers		Interdit au domicile			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit	sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains		Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule			
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11 et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	
Arrosage des golfs <i>(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</i>		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équinés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées		
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		
Station d'épuration	Sensibiliser les exploitants	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation délivrée par la DDT		
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf pour les piscicultures et les usages commerciaux		
Travaux en cours d'eau		Limitation des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf dérogation délivrée par la DDT en cas d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau	
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau de l'eau, dont ouverture et fermeture, sauf dérogation délivrée par la DDT pour le maintien de zones humides, pour les travaux déclarés d'intérêt général et impératifs liés à la sécurité publique		

#### ARTICLE 5 : Dispositif dérogatoire

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par courriel ([ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)), accompagnée du formulaire de demande de dérogation complété et disponible en **annexe III** du présent arrêté.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3, dont l'assolement justifie une telle dérogation et ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2023 à 2025 : toute demande faite pour l'un des 7 forages proximaux identifiés sur le cours d'eau l'Aigre dont la liste figure en **annexe IV** du présent arrêté. A compter de 2026, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages qui n'auront pas été déplacés seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque dérogation sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions particulières**

L'arrosage par les dispositifs d'irrigation agricole des voies de circulation du domaine public routier dont la chaussée est bitumée est interdit.

#### **ARTICLE 7 : Publicité**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État ([www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr)) ;
- d'une mise à disposition sur le site de l'information sécheresse du Gouvernement PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>) ;
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté ;
- d'une information aux membres du Comité Ressources en Eau.

Une carte interactive disponible sur le lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=7ac739ea-d68c-4cc8-9cb8-b42b09a8939c> permet de visualiser la situation départementale de la sécheresse ainsi que les mesures de restriction applicables aux différents usages par niveau de gravité.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions pénales**

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

## **ARTICLE 10 : Période de validité**

Le présent arrêté prend effet à la date du **08 juin 2023**.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département d'Eure-et-Loir, les dispositions mentionnées dans le présent arrêté pourront être redéfinies par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr) .

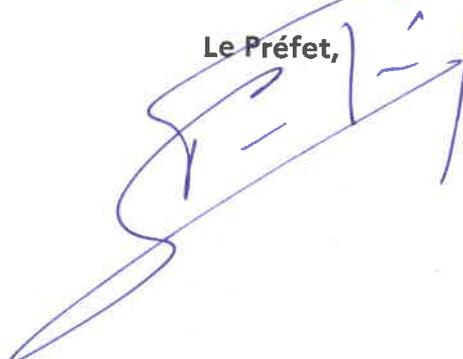
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les présidents des communautés d'agglomérations, les présidents des communautés de communes d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **7** JUIN 2023

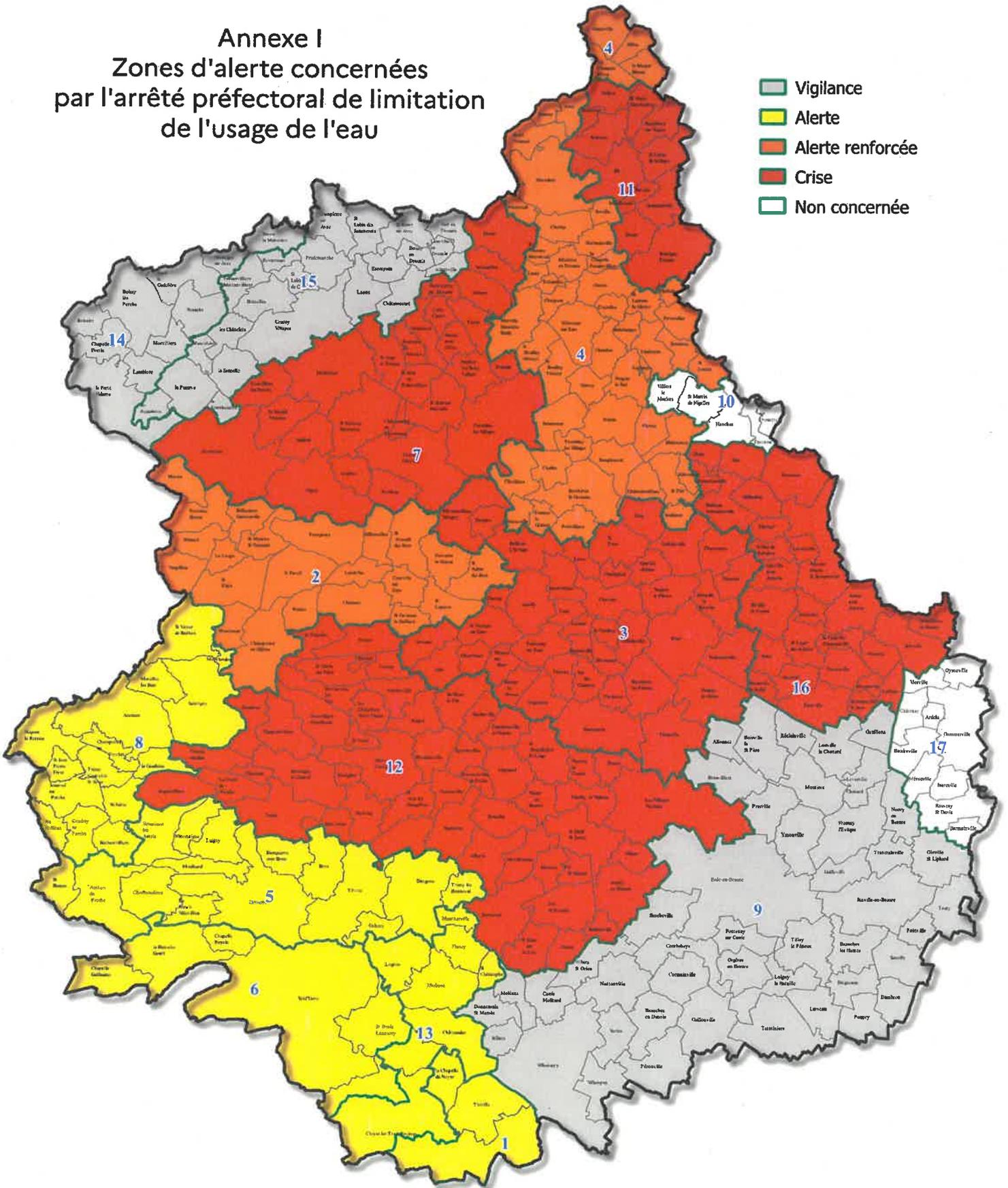
Le Préfet,



# Annexe I

## Zones d'alerte concernées par l'arrêté préfectoral de limitation de l'usage de l'eau

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Non concernée



Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
1	AIGRE
2	EURE Amont
3	EURE Moyen haut
4	EURE Moyen bas
5	OZANNE
6	YERRE
7	BLAISE

Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
8	CLOCHE
9	CONIE
10	DROUETTE
11	VESGRE
12	LOIR Amont
13	LOIR Aval
14	AVRE Moyen

Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
15	AVRE Aval
16	VOISE
17	JUINE

## ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

### 1- AIGRE

LA CHAPELLE-DU-NOYER  
THIVILLE

*communes déléguées de  
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

CHARRAY  
LA FERTE-VILLÉNEUIL  
LE MÉE  
ROMILLY-SUR-AIGRE

### 2- EURE Amont

BELHOMERT-GUEHOUVILLE  
BILLANCELLES  
CHAMPROND-EN-GATINE  
CHUISNES  
COURVILLE-SUR-EURE  
LE FAVRIL  
FONTAINE-LA-GUYON  
FONTAINE-SIMON  
FRIAIZE  
LANDELLES  
LA LOUPE  
MANOU  
MEAUCE  
MONTIREAU  
PONTGOUIN  
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS  
SAINT-AUBIN-DES-BOIS  
SAINT-ELIPH  
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD  
SAINT-LUPERCE  
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN  
VAUPILLON

### 3- EURE Moyen Haut

AMILLY  
BAILLEAU-L'EVEQUE  
BARJOUVILLE  
BERCHERES-LES-PIERRES  
CHAMPOL  
CHAMPSERU  
CHARTRES  
CHAUFFOURS  
CINTRAY  
COLTAINVILLE  
CORANCEZ  
LE COUDRAY  
DAMMARIE  
DANGERS  
FONTENAY-SUR-EURE  
FRANCOURVILLE  
GASVILLE-OISEME  
GELLAINVILLE  
HOUVILLE-LA-BRANCHE  
JOUY  
LEVES  
LUCE  
LUI SANT  
MAINVILLIERS  
MESLAY-LE-GRENET  
MIGNIERES  
MITTAINVILLIERS - VERIGNY  
MORANCEZ  
NOGENT-LE-PHAYE  
NOGENT-SUR-EURE  
OLLE  
ORROUER  
PRUNAY-LE-GILLON  
SAINT-GEORGES-SUR-EURE  
SAINT-PREST  
SOURS  
THEUVILLE  
THIVARS  
UMPEAU  
VER-LES-CHARTRES

### 4- EURE Moyen bas

ABONDANT  
ANET  
BERCHERES-SAINT-GERMAIN  
BOUGLAINVAL  
LE BOULLAY-MIVOYE  
LE BOULLAY-THIERRY  
BRECHAMPS  
BRICONVILLE  
CHALLET  
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS  
CHARPONT  
CHARTAINVILLIERS  
CHAUDON  
LA CHAUSSEE-D'IVRY  
CHERISY  
CLEVILLIERS  
COULOMBS  
CROISILLES  
ECLUZELLES  
FAVEROLLES  
FRESNAY-LE-GILMERT  
GERMAINVILLE  
GILLES  
GUAINVILLE  
LORMAYE  
LURAY  
MAINTENON  
MARVILLE-MOUTIERS-BRULÉ  
LE MESNIL-SIMON  
MEVOISINS  
MEZIERES-EN-DROUVAIS  
MONTREUIL  
NERON  
NOGENT-LE-ROI  
ORMOY  
OUERRE  
PIERRES  
LES PINTHIERES  
POISVILLIERS  
SAINTE-GEMME-MORONVAL  
SAINT-LAURENT-LA-GATINE  
SAINT-LUCIEN  
SAINT-PIAT  
SAUSSAY  
SENANTES  
SERAZEREUX  
SERVILLE  
SOREL-MOUSSEL  
SOULAIRES  
VILLEMEUX-SUR-EURE  
*territoire de  
TREMBLAY-LES-VILLAGES :*  
SAINT-CHERON-DES-CHAMPS

### 5- OZANNE

AUTHON-DU-PERCHE  
LES AUTELS-VILLEVILLON  
BEAUMONT-LES-AUTELS  
BROU  
CHARBONNIERES  
DAMPIERRE-SOUS-BROU  
GOHORY  
LUIGNY  
MIERMAIGNE  
MOULHARD  
SAINT-BOMER  
TRIZAY-LES-BONNEVAL  
UNVERRE  
YEVRES

*commune fusionnée avec  
Bulou et Mézières-au-Perche (DANGEAU) :*

DANGEAU

### 6- YERRE

LA BAZOCHE-GOUET  
CHAPELLE-GUILLAUME  
CHAPELLE-ROYALE  
VALDYERRE

*commune fusionnée avec  
SAINT-DENIS-LES-PONTS :*

LANNERAY

*commune déléguée de  
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE

### 8- CLOCHE

ARCISSES  
BETHONVILLIERS  
CHAMPROND-EN-PERCHET  
COUDRAY-AU-PERCHE  
LES ETILLEUX  
LA GAUDAÏNE  
MAROLLES-LES-BUIS  
MONTLONDON  
NOGENT-LE-ROTRON  
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE  
SAINT-VICTOR-DE-BUTHON  
SAINTIGNY  
SOUANCE-AU-PERCHE  
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE  
VICHÈRES

### 7- BLAISE

ARDELLES  
AUNAY-SOUS-CRECY  
LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES  
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI  
CRECY-COUVE  
DIGNY  
DREUX  
FAVIERES  
FONTAINE-LES-RIBOUTS  
GARANCIERES-EN-DROUVAIS  
GARNAY  
JAUDRAIS  
LOUVILLIERS-LES-PERCHE  
MAILLEBOIS  
LE MESNIL-THOMAS  
PUISEUX  
SAINT-ANGE-ET-TORCAY  
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS  
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE  
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE  
SAULNIERES  
SENONCHES  
THIMERT-GATELLES  
TREMBLAY-LES-VILLAGES  
*sauf le territoire  
SAINT-CHERON-DES-CHAMPS*  
TREON  
VERNOUILLET

**9- CONIE**

ALLONNES  
 BAIGNEAUX  
 BAZOCHES-EN-DUNOIS  
 BAZOCHES-LES-HAUTES  
 BEAUVILLIERS  
 BOISVILLE-LA-SAINT-PERE  
 CONIE-MOLITARD  
 CORMAINVILLE  
 COURBEHAYE  
 DAMBRON  
 DONNEMAIN-SAINT-MAMES  
 EOLE-EN-BEAUCE  
 FONTENAY-SUR-CONIE  
 FRESNAY-L'EVEQUE  
 GOUILLONS

GUILLEVILLE  
 GUILLONVILLE  
 JALLANS  
 JANVILLE-EN-BEAUCE  
 LEVESVILLE-LA-CHENARD  
 LOIGNY-LA-BATAILLE  
 LOUVILLE-LA-CHENARD  
 LUMEAU  
 MOLEANS  
 MOUTIERS  
 NEUVY-EN-BEAUCE  
 NOTTONVILLE  
 OINVILLE-SAINT-LIPHARD  
 ORGERES-EN-BEAUCE  
 PERONVILLE

POINVILLE  
 POUPRY  
 PRASVILLE  
 RECLAINVILLE  
 SANCHEVILLE  
 SANTILLY  
 TERMINIERS  
 TILLAY-LE-PENEUX  
 TOURY  
 TRANCRAINVILLE  
 VARIZE  
 VILLAMPUY  
 VILLIERS-SAINT-ORIEN  
 YMONVILLE  
 VILLEMAURY

**10- DROUETTE**

DROUE-SUR-DROUETTE  
 EPERNON  
 HANCHES  
 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES  
 VILLIERS-LE-MORHIER

**11- VESGRE**

BERCHERES-SUR-VESGRE  
 BONCOURT  
 BOUTIGNY-PROUAI  
 BROUE  
 BU  
 GOUSSAINVILLE  
 HAVELU  
 MARCHEZAIS  
 OULINS

ROUVRES  
 SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE  
 SAINT-OUEN-MARCHEFROY

**12- LOIR Amont**

ALLUYES  
 ARGENVILLIERS  
 BAILLEAU-LE-PIN  
 BLANDAINVILLE  
 LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP  
 BONCÉ  
 BONNEVAL  
 BOUVILLE  
 BULLAINVILLE  
 CERNAY  
 CHARONVILLE  
 CHASSANT  
 LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME  
 COMBRES  
 LES CORVEES-LES-YYS  
 LA CROIX-DU-PERCHE  
 DANCY  
 EPEAUTROLLES  
 ERMENONVILLE-LA-GRANDE  
 ERMENONVILLE-LA-PETITE  
 FRAZE  
 FRESNAY-LE-COMTE  
 FRUNCE  
 LE GAULT-SAINT-DENIS  
 HAPPOUVILLIERS  
 ILLIERS-COMBRAY

LUPLANTE  
 MAGNY  
 MARCHEVILLE  
 MEREGLISE  
 MESLAY-LE-VIDAME  
 MONTBOISSIER  
 MONTIGNY-LE-CHARTIF  
 MORIERS  
 MOTTEREAU  
 NEUVY-EN-DUNOIS  
 NONVILLIERS-GRANDHOUX  
 PRE-SAINT-EVROULT  
 PRE-SAINT-MARTIN  
 SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES  
 SAINT-DENIS-DES-PUITS  
 SAINT-EMAN  
 SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR  
 SANDARVILLE  
 SAUMERAY  
 LE THIEULIN  
 THIRON-GARDAIS  
 VIEUVICQ  
 LES VILLAGES VOVEENS  
 VILLARS  
 VILLEBON  
 VITRAY-EN-BEAUCE

*communes fusionnées  
 avec DANGEAU (DANGEAU) :*

BULLOU  
 MEZIERES-AU-PERCHE

**13- LOIR Aval**

CHATEAUDUN  
 FLACEY  
 LOGRON  
 MARBOUE  
 MONTHARVILLE  
 SAINT-CHRISTOPHE

*commune fusionnée avec LANNERAY :*  
 SAINT-DENIS-LES-PONTS

*communes déléguées de  
 CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

AUTHEUIL  
 CLOYES-SUR-LE-LOIR  
 DOUY  
 MONTIGNY-LE-GANNELON

**14- AVRE Moyen**

BEAUCHE  
 BEROU-LA-MULOTIERE  
 BOISSY-LES-PERCHE  
 LA CHAPELLE-FORTIN  
 LA FERTE-VIDAME  
 LAMBLORE  
 MONTIGNY-SUR-AVRE  
 MORVILLIERS  
 ROHAIRE  
 RUEIL-LA-GADELIERE

**15- AVRE Aval**

ALLAINVILLE  
 BOISSY-EN-DROUAI  
 BREZOLLES  
 CHATAINCOURT  
 LES CHATELETS  
 CRUCEY-VILLAGES  
 DAMPIERRE-SUR-AVRE  
 ESCORPAIN  
 FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS  
 LA FRAMBOISIERE  
 LAONS  
 LOUVILLIERS-EN-DROUAI  
 LA MANCIELIERE  
 PRUDEMANCE  
 LA PUISAYE  
 LES RESSUINTES  
 REVERCOURT  
 SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT  
 SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS  
 SAINT-REMY-SUR-AVRE  
 LA SAUCELLE  
 VERT-EN-DROUAI

**16- VOISE**

AUNAY-SOUS-AUNEAU  
 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN  
 BAILLEAU-ARMENONVILLE  
 BEVILLE-LE-COMTE  
 LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE  
 DENONVILLE  
 ECROSNES  
 GALLARDON  
 GARANCIERES-EN-BEAUCE  
 GAS  
 LE GUE-DE-LONGROI  
 HOUX  
 LETHUIN  
 LEVAINVILLE

MAISONS  
 MOINVILLE-LA-JEULIN  
 MONDONVILLE-SAINT-JEAN  
 MORAINVILLE  
 OINVILLE-SOUS-AUNEAU  
 OUARVILLE  
 ROINVILLE  
 SAINT-LEGER-DES-AUBÉES  
 SAINVILLE  
 SANTEUIL  
 VOISE  
 YERMENONVILLE  
 YMERAY

**17- JUINE**

ARDELU  
 BARMAINVILLE  
 BAUDREVILLE  
 CHATENAY  
 GOMMERVILLE  
 INTREVILLE  
 MEROUVILLE  
 OYSONVILLE  
 ROUVRAY-SAINT-DENIS  
 VIERVILLE

<b>ANNEXE III</b>
-------------------

**DEMANDE DE DÉROGATION  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Document à transmettre au service en charge de l'eau de la DDT  
d'Eure-et-Loir par courriel ([ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr))

Demandeur – personne physique		
Nom	Prénom	Adresse

Demandeur – personne morale		
Nom	Représentant	Siège social

Description de l'usage concerné

Ressource utilisée

Volume nécessaire (m3)	Dates et heures de prélèvement

**Date :**

**Signature :**  
*(et cachet pour les personnes morales)*

**ANNEXE IV**

**FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS  
SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE**

Identifiant Préfecture	Identifiant national de l'ouvrage	Lieu-dit	Commune déléguée	Commune
2806098	03613X0093 (AC) BSS000ZXNM	Le Carreau	Charray	Cloyes-les-Trois-Rivières
2806477	03613X0083 (AC) BSS000ZXNB	Le Ru		
2860194	03618X0081 (AC) BSS000ZYPV	St Laurent		
2801091	03614X0133 (AC) BSS000ZXYS	Le Moulin Girault	La Ferté-Villeneuil	
2801587	03613X0107 (AC) BSS000ZXPB	Les Oiseaux/Saint-Calais	Romilly-sur-Aigre	
2800390	03613X0103 (AC) BSS000ZXNX	La Baronnerie/ Saint-Calais		
2801877	03613X0084 (AC) BSS000ZXNC	Le Grand Launay		

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)



**LA LIMITATION DES PROGRAMMES DE LAVAGE  
ET DU MATÉRIEL HAUTE PRESSION SONT DES  
MESURES DE RESTRICTION PRISES DANS LE  
CADRE D'UN ARRÊTÉ SÉCHERESSE**

**L'EAU EST UN BIEN COMMUN -  
PRÉSERVONS LA ENSEMBLE !**

